

ARTICLE 4

Lieu et date des Conférences

Les Conférences auront lieu à des intervalles qui ne dépasseront pas trois ans. Le Pays et la date de réunion de chaque Conférence seront fixés par la Conférence antérieure. Cependant la date signalée pour une réunion pourra être avancée ou retardée, par le Gouvernement organisateur, à la demande de cinq ou de plus de cinq Gouvernements participants.

Le Gouvernement du Pays où doit se réunir une Conférence, qui sera appelé le Gouvernement Organisateur, fixera le lieu et la date définitive de la réunion et enverra, par la voie diplomatique, au moins six mois d'avance les invitations d'usage.

ARTICLE 5

Règlement Intérieur des Conférences

Un Règlement Intérieur des Conférences interaméricaines de Radio-communications, (annexe 1) qui fixe la procédure des réunions de la Conférence et qui ne pourra être modifié que par un vote favorable d'une majorité des deux tiers des Etats participants à la Conférence mentionnée, est annexé à cette Convention.

DEUXIÈME PARTIE

BUREAU INTERAMÉRICAIN DE RADIO-COMMUNICATIONS (O.I.R.)

ARTICLE 6

Objet

Les Gouvernements contractants ont convenu :

(A) D'établir le Bureau Interaméricain de Radio-communications (O.I.R.) comme organisme Interaméricain de caractère consultatif qui centralisera et facilitera l'échange et la circulation d'information concernant les Radio-communications sous tous leurs aspects, entre les Administrations des pays américains, et qui collaborera à l'organisation des Conférences mentionnées dans la première partie de cette Convention.

(B) 1. De communiquer opportunément au Bureau Interaméricain de Radio-communication toutes les dispositions de législation intérieure et internationale qui sont en vigueur sur leurs territoires ainsi que les rapports de statistiques, techniques et administratifs concernant les radio-communications et de même les modifications qui se feront à ces dispositions; et

2. Ils devront remettre spécialement au Bureau Interaméricain de Radio-communications, tous les six mois, une liste officielle des fréquences par eux assignées à toutes les stations de radio-diffuseurs et en plus, tous les mois, ils devront rapporter toutes les modifications et toutes les additions qui y auront été faites.

Ces communications devront être faites d'accord avec la procédure adoptée dans le règlement général de radio-communications annexé à la Convention Internationale de Télé-communications en vigueur et on devra y inclure en plus :

- (a) Puissance actuellement employée.
- (b) Puissance maximum que l'on se propose d'employer.
- (c) Horaire des Transmissions.

Ces communications devront se faire dans tous les cas indépendamment de celles qui se remettent au Bureau de l'Union Internationale de Télé-communications.